

# **Règlement régissant l'appel à manifestation d'intérêt visant à subventionner tout projet destiné à améliorer la collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison liquides et solides des navires dans les ports de Rouen, du Havre et du Havre-Antifer**

## **ARTICLE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

### **1.1 PRESENTATION**

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dit convention MARPOL prévoit des interdictions générales en matière de rejets en mer des déchets des navires et exige des Etats contractants qu'ils garantissent la mise à disposition d'installations de réception adéquates dans les ports.

La directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE - et abrogeant la directive 2000/59/CE - et la législation nationale transposant la directive imposent le dépôt des déchets liquides et solides des navires dans les ports qui doivent s'assurer de la mise à disposition de moyens adéquats pour les collecter. La directive et les textes nationaux visent également à améliorer la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires et le dépôt des déchets dans ces installations.

En outre, pour inciter les navires à déposer leurs déchets dans les ports, la directive 2019/883 précitée a mis en place une redevance sur les déchets des navires. Transposée en droit français par les articles R5321-37 à R5321-39 du code des transports, cette redevance prend la forme d'un droit de port spécifique perçu par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après dénommé « HAROPA PORT ») auprès des armateurs des navires, suivant la tarification prévue par le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison liquides et solides des navires pour les ports de Rouen, du Havre et du Havre-Antifer en vigueur.

### **1.2 REFERENTIELS**

Les principaux textes relatifs aux installations portuaires de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont :

- La convention MARPOL 73/78
- La directive européenne 2019/883/UE
- Le code des transports
- Le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 2023 et modifié en ce qui concerne les tarifs de la redevance par arrêté préfectoral du 19 février 2024.

**Nota :** Le plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est disponible sur les applications informatiques de gestion des escales de Rouen (DrakHAR) et du Havre (Swing).

---

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

HAROPA PORT souhaite améliorer la complétude de l'offre et la qualité des services de collecte des déchets d'exploitation liquides et solides des navires fréquentant habituellement les ports de Rouen et du Havre et du Havre Antifer.

Pour ce faire, un appel à manifestation d'intérêt (dit « AMI ») est lancé à l'attention des collecteurs des déchets d'exploitation liquides et/ou solides des navires.

L'objet de cet AMI consiste à identifier une ou plusieurs entreprises ou groupements d'entreprises solidaires (ci-après dénommées « collecteurs ») en mesure de mettre en œuvre sur les ports de Rouen, Du Havre et du Havre Antifer, des moyens adaptés permettant d'améliorer l'offre existante dans les ports précités en matière de collecte des déchets d'exploitation liquides et/ou solides des navires fréquentant ces ports.

HAROPA PORT s'engage à verser aux collecteurs dont le projet est éligible une subvention pour financer une partie des investissements envisagés.

Le présent règlement définit les conditions techniques, opérationnelles et financières attendues collecteurs souhaitant présenter un projet dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt ainsi que les critères et modalités d'éligibilité à l'octroi de la subvention et de détermination de son montant pour chaque projet éligible.

## **ARTICLE 3 : CAPACITÉS REQUISES POUR RÉPONDRE A L'AMI**

Peuvent soumettre leur candidature, les collecteurs, qui démontrent :

- a) Avoir une expérience remontant à moins de 5 ans dans la collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison liquides et/ou solides des navires ;
- b) Être titulaire d'un agrément délivré par HAROPA PORT pour exercer l'activité de collecte des déchets liquides et solides des navires en cours de validité à la date du dépôt de leur projet d'investissement **OU** avoir déposé, à cette même date, une demande d'agrément auprès de HAROPA PORT pour exercer cette même activité dans le ou les ports considérés. Les conditions d'agrément par HAROPA PORT pour l'activité de collecte des déchets liquides et solides des navires, sont disponibles sur les sites [www.havre-port.com](http://www.havre-port.com) et sur [www.capitainerie-rouen.com](http://www.capitainerie-rouen.com) et/ou dans le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires en vigueur.

## **ARTICLE 4 : CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS**

Les projets seront évalués sur 100 points par la commission mentionnée à l'article 7, en fonction de l'appréciation des critères suivants, qui serviront à déterminer leur éligibilité :

- a) Favoriser la massification pour limiter les coûts d'acheminement des matériels de collecte (40 points maximum) ;
- b) Respecter les conditions de tri MARPOL pour les déchets solides (10 point maximum) ;
- c) Présenter des garanties sur la capacité opérationnelle et associées à un caractère innovant sur les plans techniques et environnementaux (20 points maximum) ;
- d) Être adaptés et déployables sur le plus grand nombre de quais et appontements de Rouen, du Havre et du Havre-Antifer (30 points maximum).

---

Sera éligible à la subvention, tout projet ayant obtenu au moins la note totale de 80 points sur 100, dont 55 points représentent la somme des critères a) et d) mentionnés ci-avant.

Le dossier devant permettre d'apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères susmentionnés doit contenir les éléments détaillés à l'article 8.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION VERSÉE ET CAS DE REMBOURSEMENT**

### **5.1 – PRESENTATION**

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, HAROPA PORT s'engage à verser au(x) collecteur(s) dont le projet est éligible, une subvention à hauteur de 50% de son montant total, hors coût d'exploitation, cela dans la limite d'un plafond budgétaire de 7 millions d'euros.

La subvention versée tiendra compte du nombre de projets retenus si ledit plafond est dépassé (application d'un coefficient d'ajustement pour égaliser le pourcentage d'aide alloué à chaque projet éligible).

Le montant de la subvention allouée pour chaque projet éligible sera calculé en fonction de l'enveloppe budgétaire de 7 millions d'euros, du nombre de projets éligibles et du pourcentage fixe et égal de subvention à hauteur de 50 % du coût total du projet, hors coûts d'exploitation. La date de notification des projets éligibles à la subvention est fixée au 2 juillet 2025.

Sans que le ou les collecteurs éligibles puissent revendiquer un droit quelconque à l'attribution de la subvention calculée suivant les modalités précitées, une convention de subvention sera signée entre HAROPA PORT et ces derniers suivant les principes fixés par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*.

Le montant de la subvention allouée pour chaque projet éligible sera versé de manière échelonnée avec une avance à la présentation des devis, des versements intermédiaires sur les factures acquittées et le solde à la présentation des factures finales au plus tard deux ans après la notification de la subvention. Les modalités seront précisées dans une convention de financement conclue entre le bénéficiaire et HAROPA PORT.

### **5.2 - ILLUSTRATION**

Deux cas de figure sont envisageables suivant que le financement à hauteur de 50% de l'ensemble des projets éligibles dépasse ou non l'enveloppe budgétaire maximale. Les deux exemples qui suivent décrivent les modalités de calcul dans chacun de ces cas.

#### **1<sup>er</sup> cas : Enveloppe suffisante pour financer tous les projets éligibles :**

- Enveloppe budgétaire disponible : 7 millions
- Nombre de projets présentés : 10 projets
- Nombre de projets ayant obtenus une note supérieure à X : 6 projets
- Coûts d'investissement des projets :

Projet 1 : 4 000 000 €  
Projet 2 : 3 500 000 €  
Projet 3 : 2 500 000 €  
Projet 4 : 1 500 000 €  
Projet 5 : 1 000 000 €  
Projet 6 : 1 000 000 €

- 
- Pourcentage de subvention : 50% du coût d'investissement de chaque projet

### 1) Calcul de la subvention par projet

Le pourcentage de subvention est de 50 % du coût d'investissement de chaque projet.

Projet 1 : 4 000 000 € → 50 % de 4 000 000 € = 2 000 000 €  
Projet 2 : 3 500 000 € → 50 % de 3 500 000 € = 1 750 000 €  
Projet 3 : 2 500 000 € → 50 % de 2 500 000 € = 1 250 000 €  
Projet 4 : 1 500 000 € → 50 % de 1 500 000 € = 750 000 €  
Projet 5 : 1 000 000 € → 50 % de 1 000 000 € = 500 000 €  
Projet 6 : 1 000 000 € → 50 % de 1 000 000 € = 500 000 €

### 2) Calcul du total des subventions

$2\,000\,000 + 1\,750\,000 + 1\,250\,000 + 750\,000 + 500\,000 + 500\,000 = 6\,750\,000$

La somme totale des subventions est 6 750 000 €. Cela signifie que la somme des subventions demandées ne dépasse pas l'enveloppe budgétaire de 7 millions d'euros.

### 3) Calcul des subventions octroyées

$2\,000\,000\text{ €} + 1\,750\,000\text{ €} + 1\,250\,000\text{ €} + 750\,000\text{ €} + 500\,000\text{ €} + 500\,000\text{ €} = 6\,750\,000\text{ €}$

### 2<sup>ème</sup> cas : Enveloppe insuffisante pour financer tous les projets éligibles :

- Enveloppe budgétaire disponible : 7 millions
- Nombre de projets présentés : 10 projets
- Nombre de projets ayant obtenus une note supérieure à X : 6 projets
- Coûts d'investissement des projets :

Projet 1 : 5 000 000 €  
Projet 2 : 4 500 000 €  
Projet 3 : 3 500 000 €  
Projet 4 : 2 000 000 €  
Projet 5 : 1 500 000 €  
Projet 6 : 1 000 000 €

- Pourcentage de subvention : 50% du coût d'investissement de chaque projet

### 1) Calcul de la subvention par projet

Le pourcentage de subvention est de 50 % du coût d'investissement de chaque projet.

Projet 1 : 5 000 000 € → 50 % de 5 000 000 € = 2 500 000 €  
Projet 2 : 4 500 000 € → 50 % de 4 500 000 € = 2 250 000 €  
Projet 3 : 3 500 000 € → 50 % de 3 500 000 € = 1 750 000 €  
Projet 4 : 2 000 000 € → 50 % de 2 000 000 € = 1 000 000 €  
Projet 5 : 1 500 000 € → 50 % de 1 500 000 € = 750 000 €  
Projet 6 : 1 000 000 € → 50 % de 1 000 000 € = 500 000 €

### 2) Calcul du total des subventions

$2\,500\,000 + 2\,250\,000 + 1\,750\,000 + 1\,000\,000 + 750\,000 + 500\,000 = 8\,750\,000$

La somme totale des subventions est 8 750 000 €, ce qui dépasse l'enveloppe budgétaire de 7 millions d'euros.

### 3) Ajustement de la subvention

---

Dans la mesure où le total des subventions (8 750 000 €) dépasse l'enveloppe budgétaire (7 000 000 €), il faut procéder à un ajustement. La subvention pour chaque projet sera réduite dans la même proportion afin que la somme des subventions ajustées soit égale à 7 millions d'euros.

Le coefficient d'ajustement est alors le suivant :  $7\,000\,000 / 8\,750\,000 = 0,8$   
Chaque subvention sera multipliée par ce coefficient.

#### **4) Calcul des subventions octroyées**

Projet 1 :  $2\,500\,000 \text{ €} \times 0,8 = 2\,000\,000 \text{ €}$

Projet 2 :  $2\,250\,000 \text{ €} \times 0,8 = 1\,800\,000 \text{ €}$

Projet 3 :  $1\,750\,000 \text{ €} \times 0,8 = 1\,400\,000 \text{ €}$

Projet 4 :  $1\,000\,000 \text{ €} \times 0,8 = 800\,000 \text{ €}$

Projet 5 :  $750\,000 \text{ €} \times 0,8 = 600\,000 \text{ €}$

Projet 6 :  $500\,000 \text{ €} \times 0,8 = 400\,000 \text{ €}$

TOTAL =  $2\,000\,000 + 1\,800\,000 + 1\,400\,000 + 800\,000 + 600\,000 + 400\,000 = 7\,000\,000$

#### **5.3 POSSIBILITES DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE**

HAROPA PORT pourra demander le remboursement *pro rata temporis* de la subvention versée si l'une ou l'autre des 3 conditions suivantes n'est pas respectée :

- L'investissement subventionné n'est pas mis en exploitation dans les deux ans suivant la date de signature de la convention de subvention entre HAROPA PORT et le collecteur bénéficiaire ;
- L'investissement subventionné n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement sur le ou les ports considérés pendant au moins la moitié de la durée prévue pour son amortissement comptable tel que précisé dans l'offre remise par le collecteur retenu ;
- Le collecteur bénéficiaire de la subvention perd son agrément pour la collecte des déchets des navires pendant la durée précitée.

En outre, les matériels et équipements dont le financement sera subventionné dans le cadre du présent AMI devront être maintenus en bon état de fonctionnement sur le ou les ports considérés pendant 50% de la durée prévue pour leur amortissement comptable tel que précisé dans l'offre remise par le collecteur, sous peine de remboursement du montant de la subvention allouée au *pro rata temporis* de la durée non respectée.

Les différents matériels mis en œuvre pour assurer la collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires resteront la propriété du collecteur bénéficiaire de la subvention. L'entretien de ces matériels restera également à la charge de celui-ci.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Le collecteur s'engage à effectuer la collecte et s'assurer du traitement des déchets d'exploitation liquides et/ou solides des navires de commerce escalant sur les installations portuaires relevant de l'autorité de HAROPA PORT, quels que soient leurs statuts ou mode d'exploitation.

Le collecteur pourra également exercer une activité de collecte des résidus de cargaison des navires. Cependant l'activité de collecte des déchets d'exploitation des navires sera prioritaire.

Le collecteur s'engage à mettre en œuvre un matériel de collecte adapté et conforme aux normes en vigueur ainsi que les moyens humains nécessaires pour respecter les contraintes

---

liées à la collecte des déchets d'exploitation des navires fréquentant habituellement les ports de Rouen, du Havre et du Havre Antifer.

Le collecteur s'engage à participer activement au système de suivi et de contrôle des collectes des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires mis en œuvre par l'autorité portuaire et dont le fonctionnement est précisé par le plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison de HAROPA PORT. Cet engagement implique l'obligation de suivre le processus et de fournir les informations relatives à la collecte des déchets d'exploitation dans la durée de l'escale du navire.

L'exploitation des moyens mis en œuvre par le collecteur devra être conforme aux dispositions du Règlement particulier de police de chacun des ports de Rouen et du Havre, ainsi qu'au Plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires en vigueur.

D'une manière générale le collecteur se conformera aux ordres donnés par les Officiers de port conformément au code des transports pour son service effectué au profit des navires dans les ports de Rouen, du Havre et du Havre Antifer.

Les moyens mis en œuvre devront également respecter :

- Les Règlements locaux pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses de chacun des ports de Rouen et du Havre notamment pour ce qui concerne les opérations de pompage de produits dangereux et les dispositions à prendre en matière de lutte contre les pollutions des plans d'eau. A ce titre, le ou les moyens mis en œuvre devront être équipés du matériel nécessaire pour faire face aux petites pollutions.
- l'arrêté Préfectoral portant Dispositions Permanentes de Circulation et de Stationnement dans la circonscription du port du Havre
- Le règlement particulier de police du port de Rouen.

Nota : En dehors des dispositions réglementaires, il existe également des restrictions d'ordre nautique qui limitent l'accès à certains postes suivant leur localisation ou la hauteur d'eau. Les collecteurs peuvent contacter les Capitaineries des ports de Rouen ou du Havre pour plus de précision sur ces restrictions.

Les documents à produire pour réaliser les opérations de pompage type navires/navires ou navires/barges et notamment les listes de contrôles réglementaires sont à la charge du collecteur.

Le collecteur dont un projet d'investissement sera soutenu dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt devra être en mesure d'assurer son service au profit des navires qui escalent habituellement dans le port du Havre. Pour ce faire il devra disposer d'une organisation suffisamment réactive et disponible.

L'organisation mise en œuvre sera détaillée dans le projet remis. Il sera notamment précisé comment le collecteur organise son service pour émettre dans les délais compatibles avec la durée d'escale des navires, via l'application informatique dédiée mise à sa disposition par l'autorité portuaire :

- l'accusé réception des demandes de collecte
- la confirmation des demandes de collectes aux agents consignataires
- la confirmation de la réalisation des collectes dans le temps normal des escales pour permettre la remise des documents attestant de la collecte aux capitaines des navires avant leur appareillage.

---

Le collecteur dont un projet d'investissement sera soutenu dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt s'engage à assurer son service tous les jours de la semaine y compris les samedi, dimanche et jours fériés.

Le collecteur dont un projet d'investissement sera soutenu dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt exerce la collecte des déchets sous sa responsabilité exclusive et restera responsable de son activité. Il devra disposer des assurances nécessaires à cet effet.

Le collecteur devra démontrer sa capacité à utiliser l'application informatique mise en œuvre par l'autorité portuaire pour assurer le contrôle et le suivi des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires. Son offre précisera également l'organisation mise en place pour garantir la diffusion de l'information dans les délais compatibles avec la durée des escales des navires.

HAROPA PORT ne saura en aucun cas garantir :

- Un volume minimum de déchets liquides ou solides collectés ;
- Un minimum de trafic maritime.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'ANALYSE DES PROJETS**

Une commission d'analyse des projets sera mise en place pour sélectionner les projets éligibles à l'aide à l'investissement. La commission sera composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- Le Directeur Général Adjoint en charge du Développement (DGAD) ;
- Le Directeur Général Délégué de la Direction Territoriale du Havre (DGD DTH) ;
- Le Directeur Général Délégué de la Direction Territoriale de Rouen (DGD DTR) ;
- Un membre du service des études stratégiques, des statistiques et de la politique tarifaire (ESP) ;
- Un ou deux représentants des Capitaineries du Havre et de Rouen.

La commission sera présidée par le Directeur Général Adjoint en charge du Développement ou son représentant.

## **ARTICLE 8 : DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET A REMETTRE A HAROPA PORT**

### **8.1 EXIGENCES FORMELLES**

Les éléments du dossier seront rédigés en langue française. Chaque pièce mentionnée au 8.2 ci-après doit être datée et signée par le collecteur.

### **8.2 CONTENU DU DOSSIER DE PRÉSENTATION DU PROJET**

Les collecteurs souhaitant présenter un projet dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt devront déposer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Présentation de la société ou du groupement d'entreprises solidaires candidate.
- Présentation générale intégrant notamment : rapports d'activité, brochures et tout élément permettant d'identifier les références professionnelles du candidat dans les 5 dernières années.
- Composition du capital de la société ou du groupement d'entreprises solidaires éventuellement crée : Indication sur l'actionnariat de référence, l'organigramme du groupe, les partenariats envisagés Autorisation administrative d'exercer. Capacités techniques et organisationnelles envisagée par l'entreprise ou le groupement

---

d'entreprise pour mettre en œuvre et exploiter l'investissement envisagé dans le cadre du projet présenté.

- Savoir-faire et retour d'expériences dans la mise en œuvre du projet présenté, y compris par d'autres entreprises
- Description des investissements éligibles au versement d'une subvention et durée d'amortissement comptable envisagée ;
- Copie de l'agrément en vigueur délivré par HAROPA PORT ou de la demande d'agrément formulée auprès de HAROPA PORT pour les entreprises ou groupement d'entreprises n'en bénéficiant pas à date.

Le dossier de présentation de projet est à constituer selon le cadre et les indications contenues ci-dessus, sans préjudice pour les candidats de faire des propositions et donner toutes les informations complémentaires qu'ils jugeront pertinentes.

### 8.3 DATE LIMITE DE REMISE DU DOSSIER ET NOMBRE D'EXEMPLAIRE A FOURNIR

Le dossier de présentation devra être adressé au plus tard le mercredi 23 avril 2025, en 5 exemplaires, dont un reproductible, dans les conditions précisées au 8.4 ci-après.

### 8.4 CONDITIONS D'ENVOI DES DOSSIERS DE PRESENTATION DU PROJET

Les dossiers seront adressés par courriel à l'adresse [boris.judon@haropaport.com](mailto:boris.judon@haropaport.com) ou par voie postale, sous double enveloppe, dont l'enveloppe intérieure devra porter la mention suivante :

NE PAS OUVRIR

Appel à manifestation d'intérêt pour améliorer l'offre et la qualité des services de collecte et de traitement des déchets par le biais des installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison de navires.

SOCIETE : .....

L'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante :

À l'attention de M Boris JUDON-DELERUE

HAROPA PORT

71 Quai Colbert  
76067 LE HAVRE CEDEX

Si elle est envoyée par la poste, l'envoi devra se faire par pli recommandé avec avis de réception postal, à l'adresse indiqué ci-dessus.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter

À Rouen :

Mr Arnaud GOGLY  
Commandant du port de Rouen  
Capitainerie  
34 quai de Boisguilbert BP4075  
76022 Rouen cedex 3  
[arnaud.gogly@haropaport.com](mailto:arnaud.gogly@haropaport.com)

Au Havre :

Mr Nicolas CHERVY  
Commandant du port du Havre  
Capitainerie  
BP1413  
76067 Le Havre Cedex.  
[nicolas.chervy@haropaport.com](mailto:nicolas.chervy@haropaport.com)